

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2026

**CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut constituer un comité consultatif d'urbanisme en vertu des articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a adopté, le 20 mai 1986, le Règlement 152-86 *constituant un comité consultatif d'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de réaliser une refonte dudit règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet et abroge le Règlement 152-86;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par Mathieu Ouellette, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2026, par la résolution 2026-04-102, et que le projet de règlement y a été dûment déposé;
- À CES CAUSES,** le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ».

Article 2 - Objet

Le présent règlement a pour objet de constituer le comité consultatif d'urbanisme et d'établir sa composition, son fonctionnement et ses pouvoirs.

CHAPITRE 2 – CONSTITUTION ET COMPOSITION

Article 3 - Constitution

Est constitué, par le présent règlement, un comité consultatif d'urbanisme, ci-après appelé « le Comité ».

Article 4 - Composition

Le Comité est composé de dix (10) membres nommés par résolution du Conseil municipal. Il doit comprendre deux (2) membres du Conseil municipal. Les membres sont choisis parmi les résidents de la municipalité. La municipalité désigne la direction de l'urbanisme pour y assister à titre de personne-ressource.

Article 5 - Nomination

Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal.

Article 6 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres est de deux (2) ans. Le mandat est renouvelable. Le mandat d'un membre prend fin à l'expiration de son terme, par démission écrite, par révocation par le Conseil ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises.

Article 7 - Absence aux réunions

Lorsqu'un membre fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans avoir motivé son absence de manière valable, le Conseil municipal met fin à son mandat par résolution.

Tout poste vacant est pourvu par résolution du Conseil municipal pour la durée non écoulée du mandat.

Article 8 - Présidence et secrétariat

Le Comité désigne, parmi les membres du Comité, un président et un secrétaire du comité.

Article 9 - Formation des membres

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme doivent suivre une formation sur les connaissances essentielles qu'ils doivent maîtriser.

CHAPITRE 3 – RÉUNIONS**Article 10 - Fréquence**

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Article 11 - Convocation

Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins deux (2) membres. L'avis de convocation est transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Article 12 - Quorum

Le quorum est fixé à la majorité des membres en fonction. Il doit être maintenu pendant toute la réunion.

Article 13 - Vote

Les décisions et recommandations du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est réputée rejetée.

Article 14 - Confidentialité

Les réunions du Comité ne sont pas publiques. Le Comité peut toutefois permettre à un requérant de présenter son projet avant les délibérations.

Article 15 - Procès-verbal

La ou le secrétaire prend en charge la correspondance destinée au Comité ou en émanant, prépare l'ordre du jour, convoque ses réunions, y assiste, dresse le procès-verbal de ses délibérations et donne suite à ses décisions.

Si la ou le secrétaire est absent, néglige, refuse ou est incapable d'agir, le Comité peut nommer, parmi les autres membres du comité, une personne pour le remplacer. Après chaque réunion du Comité, la ou le secrétaire :

1° transmet le procès-verbal de chaque réunion à la direction de l'urbanisme ou au département de l'urbanisme qui informe la personne qui a présenté une demande à la municipalité que le procès-verbal de la réunion du comité sera soumis au Conseil.

CHAPITRE 4 – FONCTIONS ET POUVOIRS**Article 16 - Fonction**

Le Comité étudie toute question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et formule des recommandations au Conseil municipal.

Article 17 - Pouvoirs

Le Comité donne son avis notamment sur les demandes de dérogation mineure, les projets particuliers, ainsi que sur les modifications aux règlements d'urbanisme.

Le Comité donne son avis également sur les demandes d'usages conditionnels, les plans d'implantation ou d'intégration architecturale, le cas échéant.

Dans la poursuite de ses fins, le comité peut également établir ses propres règles de régie interne.

Article 18 - Maintien de l'ordre

La présidente ou le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la tenue de celle-ci. Elle ou il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de rappel au règlement.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES**Article 19 - Rémunération**

Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Article 20 - Règlement abrogé

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 152-86 *constituant un Comité consultatif d'urbanisme*.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 4^e jour de mai deux mil vingt-six.

(S) JOCELYN ISABELLE
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 avril 2026
Résolution :	2026-04-102
Adoption du règlement :	4 mai 2026
Résolution :	2026-05-129
Avis public de promulgation :	7 mai 2026
Entrée en vigueur du règlement :	7 mai 2026